



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT # 2011-022-1

Règlement amendant le règlement numéro 2009-022 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines précisions et modifications au règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Madame Lyne Rivest à la séance ordinaire du 4 mai 2011;

PAR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mme Lyne Rivest
Appuyé par Mme Francine Girard

Et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2

Le règlement # 2009-022 est modifié à l'article 2 « Définitions » en rayant la définition de véhicule moteur et en la remplaçant par le texte suivant : « Véhicule moteur » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf, les bicyclettes assistées d'un moteur à essence ou électrique. Sont exclus de la présente définition : les vélos assistés déjà reconnus par le Code de la Sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3

Le règlement # 2009-022 est amendé par les modifications suivantes :

- a) L'Article 5.3 est modifié en ajoutant les mots suivants : passerelles, passages piétonniers et pistes cyclables » entre les mots « parc » et « de »
- b) L'article 5.7 est modifié en ajoutant les mots suivants : « dans les piscines et les jeux d'eau qui sont » entre les mots « patinoires et aménagées » dans la première ligne.
- c) L'article 6.5 est modifié en rayant les mots suivants : « sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui » à la fin du paragraphe et en les remplaçant par les mots « dans les limites de la municipalité ».
- d) L'Article 6.6 est modifié en rayant les mots suivants : « sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui » à la fin du paragraphe et en les remplaçant par les mots « dans les limites de la municipalité »
- e) L'article 6.10 est modifié en rayant le paragraphe et en le remplaçant par les mots suivants : « Nul ne peut omettre de payer le prix de ses aliments, boissons, essence ou les frais d'hébergement dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, un motel, station service ou une maison de pension »
- f) L'article 6.11 est modifié en rayant les mots « nul ne peut refuser » au début de la première ligne et troisième ligne et en les remplaçant par les mots suivants : « nul ne peut omettre »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis motion 4 mai 2011
Adoption 1 juin 2011
Avis public 8 juin 2011

Roland Charest, maire

Édith Gagné, secrétaire-
trésorière, Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE À VILLAGE SAINT-PIERRE
CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE ONZE.

Édith Gagné
Sec-très./dir. Gén.